

Modifications soulignées par rapport à la CN 06

Convention complémentaire
du 14 avril 2008
à la
Convention nationale 2006
(nouvelle CN 2008)

La **Société Suisse des Entrepreneurs (SSE)** d'une part ainsi que

le **Syndicat Unia** et
le **Syndicat Syna** d'autre part

conviennent, en complément aux modifications convenues de la convention du 26 mai 2005, la présente convention sur la teneur de la Convention nationale 2006 (CN 2008):

Chapitre A. Modifications dans le champ d'application et des dispositions obligatoires

Art. 1 Modifications dans le champ d'application

Art. 2 CN Du point de vue du genre d'entreprise

1 La CN s'applique à toutes les entreprises suisses et étrangères travaillant sur territoire suisse, respectivement aux parties d'entreprises (y compris les entreprises immobilières ayant des départements correspondants), aux sous-traitants et aux tâcherons indépendants qui emploient des travailleurs¹, ayant une activité en particulier dans les secteurs suivants:

- a) du bâtiment, du génie civil (y compris travaux spéciaux du génie civil), des travaux souterrains et de construction de routes (y compris pose de revêtements);
- b) du terrassement, de la démolition, des entreprises de décharges et de recyclage, etc.;
- c) des entreprises de la taille de la pierre et d'exploitation de carrières, de même que des entreprises de pavage;
- d) des entreprises travaillant le marbre et le granit;
- e) des entreprises d'échafaudages, de travaux de façades et d'isolation de façades, excepté les entreprises actives dans le domaine de l'enveloppe du bâtiment. La notion "enveloppe du bâtiment" comprend: les toitures inclinées, les sous-toitures, les toitures plates et les revêtements de façades (y compris les fondations et les soubassements correspondants ainsi que l'isolation thermique);
- f) des entreprises d'isolation et d'étanchéité pour les travaux à l'enveloppe de bâtiments au sens large et des travaux analogues dans les domaines du génie civil et des travaux souterrains;
- g) des entreprises d'injection et d'assainissement du béton, de forage et de sciage du béton;
- h) des entreprises effectuant des travaux d'asphaltage et construisant des chapes;
- i) des entreprises d'aménagement de jardins (paysagistes) pour autant qu'elles effectuent majoritairement des travaux selon ce champ d'application relatif à l'entreprise, tels que travaux de construction, de mises en forme, de constructions de murs, etc.;
- j) des entreprises resp. des départements d'entreprises d'extraction de sable et de gravier;
- k) du transport de et aux chantiers;
- l) de la fabrication et du transport de matériaux stockables.

2 La liste détaillée des activités dans l'annexe 7 est valable pour le surplus.

¹ p.ex. coffreurs, ferrailleurs, maçons, etc.

3 Lorsqu'une entreprise soumise à la CN emploie du personnel soumis à la CN d'une tierce entreprise (entreprise bailleuse de services), l'entreprise bailleuse de services doit lui confirmer qu'elle respecte entièrement les conditions de travail de la CN.

Art. 2bis CN (nouveau) Champ d'application pour les entreprises mixtes

1 Entreprises mixtes authentiques et non authentiques: on fait en principe la distinction entre les entreprises mixtes sans secteurs autonomes (entreprises mixtes non authentiques) et celles avec secteurs autonomes (entreprises mixtes authentiques).

2 Entreprises non authentiques, principe de l'unité tarifaire: le principe de l'unité tarifaire est applicable aux entreprises mixtes non authentiques du secteur principal de la construction. Aussi bien certains travailleurs hors de la branche que des secteurs entiers hors de la branche sont pris en considération par la convention collective de travail à laquelle est assujettie l'entreprise principale. Autrement dit, tous les collaborateurs sont soumis en principe à la Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse. A cet effet, il faut déterminer au cas par cas quelle activité effective confère la caractéristique à l'entreprise dans sa globalité.

3 Entreprises mixtes non authentiques, détermination de l'activité principale: il faut en principe se baser sur le critère de la prestation de travail en heures de travail par rapport à l'activité des secteurs à examiner pour déterminer l'activité principale de l'entreprise globale. Si cette attribution n'est pas possible pour une raison ou une autre, il faut à titre de remplacement se baser sur le pourcentage de postes. Si dans ce cas non plus, il n'en résulte pas de résultat clair et net, les critères chiffre d'affaires et bénéfice, inscription au registre du commerce et affiliation à l'association entrent en ligne de compte.

4 Entreprises mixtes non authentiques, critères: une entreprise mixte non authentique du secteur principal de la construction fournit des prestations dans au moins une branche en dehors du secteur principal de la construction. Il faut partir de l'idée que l'on se trouve en présence d'une entreprise mixte non authentique si les éléments suivants sont prépondérants:

- a. certains travailleurs ne peuvent être attribués de manière claire et nette à un secteur d'entreprise;
- b. les travaux dans le secteur hors de la branche ne sont effectués qu'à titre auxiliaire dans le cadre des autres activités de l'entreprise;
- c. le secteur actif hors de la branche n'apparaît pas sur le marché en tant que prestataire autonome;
- d. les secteurs individuels de l'entreprise ne sont en conséquence pas reconnus comme tels de l'extérieur.

5 Entreprises mixtes authentiques, critères: les entreprises mixtes authentiques comprennent deux ou plusieurs secteurs autonomes. On est en présence d'un secteur autonome si les conditions suivantes sont réunies de manière cumulative:

- a. certains travailleurs peuvent être attribués de manière précise aux secteurs respectifs; ils constituent une unité organisationnelle bien distincte;
- b. les travaux dans le secteur hors de la branche ne sont pas uniquement effectués à titre auxiliaire dans le cadre des autres activités de l'entreprise;
- c. le secteur hors de la branche apparaît sur le marché en tant que prestataire autonome;
- d. les secteurs individuels de l'entreprise sont en conséquence reconnus comme tels de l'extérieur.

6 Entreprises mixtes authentiques, exception du principe de l'unité tarifaire: pour les entreprises mixtes authentiques selon al. 5, le principe de l'unité tarifaire est "rompu". La CCT de la branche correspondante est appliquée au secteur autonome hors de la branche, ainsi qu'aux collaborateurs occupés dans ce secteur. La Convention nationale du secteur principal de la construction en Suisse est applicable au secteur effectuant des travaux du secteur principal de la construction.

Art. 2ter CN (nouveau) Mise à jour du champ d'application

Si le champ d'application est en contradiction avec d'autres conventions collectives de travail, un accord de délimitation doit être conclu entre toutes les parties contractantes concernées dans le but de clarifier la situation.

Art. 3 CN Du point de vue personnel

1 La CN s'applique aux travailleurs occupés dans les entreprises précitées au sens de l'art. 2 CN (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement), aux travailleurs occupés sur des chantiers et dans des ateliers d'entreprises de construction. L'annexe 1 à la CN est applicable aux travailleurs avec contrat d'apprentissage et ce, indépendamment de leur âge. Le personnel de cantine et de nettoyage est assujéti à la présente convention pour autant qu'il ne soit pas soumis aux

conventions collectives de travail déclarées de force obligatoire pour la gastronomie ou pour le personnel de nettoyage.

2 Sont exclus de la CN:

- a. les contremaîtres et chefs d'atelier,
- b. le personnel dirigeant.
- c. le personnel technique et administratif.

Art. 2 Modifications des dispositions relatives au fonds d'application et de formation

Art. 8 CN Fonds d'application, fonds de formation et retraite anticipée

1 (inchangé)

2 Le fonds d'application a pour but de couvrir les coûts d'application de la CN et des CCT locales, de soutenir les mesures de prévention des accidents et des maladies professionnelles ainsi que l'accomplissement d'autres tâches à caractère social notamment. En principe, tous les travailleurs soumis à la CN ont à payer une contribution de 0,42 % de la somme des salaires soumis à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva); les entreprises soumises à la CN ont à payer une contribution de 0,02 % de la somme des salaires Suva des travailleurs assujettis au fonds d'application.

3 Le fonds de formation² a pour but d'assurer le recrutement et l'encouragement de la relève professionnelle ainsi que d'encourager la formation et le perfectionnement professionnels. En principe, tous les travailleurs et les entreprises soumis à la CN ont à payer une contribution de 0,28% de la somme des salaires Suva, au total 0,56 % de la somme des salaires Suva des travailleurs assujettis au fonds de formation.

4 à 6 (inchangés)

Art. 3 Modifications relatives à la durée de la CN

Art. 82 CN Durée de la CN

1 La CN 2008 entre en vigueur le 1^{er} mai 2008 et est valable jusqu'au 31 décembre 2010. Elle est reconduite automatiquement jusqu'au 31 décembre 2011 si une solution est trouvée pour le Parifonds d'ici au 31 mars 2010 (cf. procès-verbal additionnel du 14 avril 2008 concernant le Parifonds).

1^{bis} (nouveau) En dérogation à l'al. 1, les obligations de verser les cotisations selon art. 8 al. 2 entrent en vigueur le 1er juillet 2008 et celles figurant à l'art. 8 al. 3 au plus tard le 1er avril 2010.

2 (inchangé)

Chapitre B Modifications des dispositions matérielles de la CN 2006

Art. 4 Modifications relatives au temps de travail

Art. 24 CN Durée annuelle du travail (total des heures annuelles)

1 (inchangé)

2 (inchangé)

3 Les jours fériés, les vacances ainsi que les jours d'absence individuels pour cause de maladie, d'accident ou d'autres absences sont décomptés par jour sur la base des heures prévues par le calendrier de la durée du travail de l'entreprise valable pour l'année en question, resp. sur la base du calendrier de la durée du travail de la section locale applicable au lieu où est domiciliée l'entreprise.

3bis (nouveau) En cas d'engagement ou de départ d'un travailleur en cours d'année, la durée du temps de travail est calculée au prorata sur la base du calendrier de la durée du travail de l'entreprise ou de la section locale en vigueur pour l'année correspondante. En outre, les travailleurs au salaire mensuel seront payés au moment de leur départ au salaire de base pour les heures dépassant la part au prorata du total des heures annuelles prévues selon al. 2.

4 (inchangé)

² Pour ce qui est de l'entrée en vigueur, veuillez vous rapporter au procès-verbal additionnel C à la convention du 14 avril 2008.

Art. 25 CN Durée hebdomadaire du travail et travail par équipes

1 Durée hebdomadaire du travail (durée normale du travail): l'entreprise fixe la durée hebdomadaire du travail dans un calendrier à établir au plus tard en fin d'année pour l'année suivante, conformément aux dispositions de l'al. 2. Les parties contractantes fournissent des modèles élaborés par leurs soins. Si l'entreprise omet d'établir un calendrier de la durée du travail et de le communiquer au personnel, le calendrier applicable sera celui de la section locale où est domiciliée l'entreprise que les commissions professionnelles paritaires locales établissent chaque année. Elles peuvent si nécessaire déroger à l'al. 2 pour tenir compte des conditions géographiques et climatiques de leur territoire. Le calendrier de la durée du travail de l'entreprise ne dépassera pas les limites (marges) fixées par la commission paritaire. Le calendrier de l'entreprise doit être envoyé à la commission professionnelle paritaire jusqu'à mi-janvier de l'année en question.

1bis (nouveau) Décisions des commissions paritaires: les commissions paritaires prennent leurs décisions sur les marges à fixer selon al. 1 à la majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, le président ne peut départager les voix. Il faut fixer la parité avant le vote.

2 (inchangé)

3 Dérogations: l'entreprise peut, en raison de pénurie de travail, d'intempéries ou de pannes techniques, modifier après coup le calendrier de la durée du travail pour l'ensemble de l'entreprise ou pour certaines parties (chantiers), compte tenu de l'al. 2 et du nombre maximal d'heures à effectuer par année. Dans ce cas, les heures minimales par semaine peuvent être inférieures et la durée maximale par semaine peut être supérieure jusqu'à une limite de 48 h au plus. Le relèvement de la durée hebdomadaire du travail doit cependant être en relation expresse avec l'événement ayant préalablement entraîné une réduction du temps de travail. Il est possible de procéder à une adaptation répétée du calendrier de la durée du travail.

3bis (nouveau) Modalités: la modification après coup du calendrier de la durée du travail selon al. 3 ne peut déployer ses effets que pour le futur. Les droits de consultation des travailleurs en vertu de l'art. 48 de la loi sur le travail et de l'art. 69 de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail doivent être respectés. Tous les travailleurs concernés doivent avoir la possibilité de consulter le calendrier de la durée du travail et ses modifications éventuelles.

3ter (nouveau) Traitement des heures perdues non travaillées: si, par rapport à la réduction antérieure du temps de travail, il y a moins de travail supplémentaire à effectuer après coup, la différence qui en résulte est à charge de l'employeur, c.-à-d. que ce dernier n'est pas autorisé à réduire en conséquence le salaire du travailleur en fin d'année, même si celui-ci a dans l'ensemble moins travaillé. Un report sous forme d'heures de réserve n'est pas possible.

4 (inchangé) Si le calendrier de la durée du travail viole les dispositions conventionnelles ou légales, la commission professionnelle paritaire compétente peut faire une opposition motivée et l'abroger.

5 à 10 "Travail par équipes" (inchangé)

Art. 5 Modifications dans les salaires*5. Rémunération**Art. 41 CN Salaires de base*

1 (inchangé)

2 Les salaires de base 2008 et 2009 sont les suivants en francs au mois ou à l'heure selon les classes de salaire (répartition: voir annexe 9).

a. Salaire de base jusqu'au 31 décembre 2008

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
ROUGE	<u>6068 / 34.50</u>	<u>5393 / 30.65</u>	<u>5192 / 29.50</u>	<u>4894 / 27.80</u>	<u>4353 / 24.75</u>
BLEU	<u>5821 / 33.05</u>	<u>5316 / 30.20</u>	<u>5120 / 29.10</u>	<u>4765 / 27.05</u>	<u>4286 / 24.35</u>
VERT	<u>5573 / 31.65</u>	<u>5244 / 29.80</u>	<u>5048 / 28.70</u>	<u>4636 / 26.35</u>	<u>4224 / 24.00</u>

b. Salaire de base à partir du 1er janvier 2009

Zone	Classes de salaire				
	<u>CE</u>	<u>Q</u>	<u>A</u>	<u>B</u>	<u>C</u>
ROUGE	<u>6219 / 35.35</u>	<u>5528 / 31.40</u>	<u>5322 / 30.25</u>	<u>5016 / 28.50</u>	<u>4462 / 25.35</u>
BLEU	<u>5966 / 33.90</u>	<u>5449 / 30.95</u>	<u>5248 / 29.80</u>	<u>4884 / 27.75</u>	<u>4393 / 24.95</u>
VERT	<u>5713 / 32.45</u>	<u>5375 / 30.55</u>	<u>5174 / 29.40</u>	<u>4752 / 27.00</u>	<u>4330 / 24.60</u>

3 Le salaire de base à l'heure est déterminé selon la formule suivante:
salaire mensuel selon al. 2 du présent article divisé par 176 (le diviseur résulte du total des heures annuelles divisé par le nombre de mois; actuellement: 2'112 : 12 = 176).

Art. 42 CN Classes de salaire

1 Les classes de salaire suivantes sont valables pour les salaires de base au sens de l'art. 41 CN:

Classes de salaire		Conditions
a) Ouvriers de la construction		
C	Ouvrier de la construction	Travailleur de la construction sans connaissance professionnelle
B	Ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles	Travailleur de la construction avec connaissances professionnelles mais sans certificat professionnel, qui, du fait de sa bonne qualification a été promu par l'employeur de la classe de salaire C dans la classe de salaire B. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire B lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise.
b) Ouvriers qualifiés de la construction		
A	Ouvrier qualifiés de la construction	Travailleur qualifié de la construction sans certificat professionnel, 1. en possession d'une attestation de cours reconnue par la CPSA ou 2. reconnu expressément comme tel par l'employeur. Le travailleur garde sa classification dans la classe de salaire A lors d'un nouvel emploi dans une autre entreprise ou 3. <u>avec un certificat de capacité étranger non reconnu par la CPSA comme donnant droit à l'attribution à la classe de salaire Q.</u>
Q	Ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel	Travailleur qualifié de la construction tel que maçon, <u>constructeur de voies de communication</u> (constructeur de routes), etc. en possession d'un certificat professionnel reconnu par la CPSA (certificat fédéral de capacité ou certificat de capacité étranger équivalent) et ayant travaillé trois ans sur des chantiers _____ (l'apprentissage comptant comme activité).
c) Chefs d'équipe		
CE	Chef d'équipe	Travailleur qualifié ayant suivi avec succès une école de chef d'équipe reconnue par la CPSA ou travailleur étant considéré comme tel par l'employeur.

2 (inchangé)

Art. 43 CN Classification dans les classes de salaire

1 L'intégration dans les classes de salaire correspondantes a lieu selon art. 330b CO lors de l'engagement dans l'entreprise par l'employeur. La classification doit figurer sur le décompte de salaire individuel.

2 (inchangé)

*Art. 44 CN Qualification et adaptation des salaires**1 (inchangé)**2 Les dispositions de l'art. 51 CN sont applicables pour la réglementation des adaptations des salaires selon la convention collective.**Art. 45 à 50 CN**(inchangé)**7. Adaptation des salaires**Art. 51 CN Principe**1 à 3 (inchangé)**4 (nouveau) En dérogation aux al. 1 à 3 du présent article, les parties contractantes de la CN conviennent une augmentation de salaire de 2% au total pour 2009. 1,5%, mais au moins l'équivalent du renchérissement annuel déterminant, constitue la partie générale. La différence résiduelle constitue la partie individuelle. Si le renchérissement annuel déterminant dépasse 2%, les parties contractantes de la CN renégocient en automne 2008 sur une adaptation de salaire supérieure à ce pourcentage. Sert de référence le renchérissement annuel recensé par l'Office fédéral de la statistique (OFS) à fin août 2008. Faute d'accord sur cette augmentation supplémentaire, ce sont les 2% convenus par les parties contractantes qui seront applicables.***Chapitre C Modifications des annexes à la CN 2006 (CN 2008)****Art. 6 Adaptations de salaire pour 2008 (annexe 2 à la CN 2008)***Art. 1 En général**1 Ont en principe droit à une augmentation de salaire au sens de l'article 2 de cette convention tous les travailleurs assujettis à la CN 2008 dont les rapports de travail ont duré au moins six mois en 2007 dans une entreprise soumise à la CN (y compris les travailleurs à la saison et les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée). Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être conclues de manière individuelle entre employeur et travailleurs.**2 Le droit à une adaptation de salaire au sens de l'article 2 de cette convention présuppose, en plus de l'alinéa 1 du présent article, la pleine capacité de rendement (cf. al. 3 du présent article).**3 Pour les travailleurs qui ne présentent pas une pleine capacité de rendement selon art. 45 al. 1 let. a CN 2008, il faut conclure un accord individuel en la forme écrite sur l'augmentation du salaire, laquelle peut être inférieure aux taux ci-après. En cas de divergences, on appliquera l'art. 45 al.2 CN 2008.**Art. 2 Adaptation de salaire 2008**1 En général**a. Les travailleurs soumis à la CN 2008 ont en principe droit à une *adaptation de leurs salaires individuels (effectifs)*. Cette adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur et se compose:*

- 1. d'une adaptation générale de salaire (*montant fixe*, al. 2 let. a) et*
- 2. d'une éventuelle adaptation individuelle (*dépendante de la prestation*, al. 2 let. b).*

*b. Les augmentations de salaires déjà accordées en 2008 peuvent être imputées sur cette adaptation de salaire selon le présent article.**2 Calcul**L'adaptation de salaire au sens de l'alinéa 1 du présent article doit avoir lieu comme suit:**a. Montant fixe:**L'employeur doit accorder à chaque travailleur soumis à la CN 2008 une adaptation générale de salaire (montant fixe) sur la base du salaire individuel au 31 décembre 2007. Cette adaptation est la suivante pour toutes les classes de salaire selon art. 42 CN 2008:*

- | | |
|---|-----------------------------|
| <i><u>aa. travailleurs payés au mois:</u></i> | <i><u>100 fr./mois.</u></i> |
| <i><u>bb. travailleurs payés à l'heure:</u></i> | <i><u>0.55 fr./h.</u></i> |

Pour les travailleurs à temps partiel payés au mois, le droit à l'adaptation générale est réduit en proportion du degré d'occupation.

b. Partie dépendante de la prestation:

1. L'employeur doit relever de 0,5% au total la masse salariale des travailleurs soumis à la CN;

2. Le relèvement de la masse salariale est déterminé comme suit:

2.1 la date-référence pour déterminer la masse salariale est le 30 novembre 2007;

2.2 les salaires de tous les travailleurs soumis à la CN 2008 (travailleurs au salaire horaire, au salaire mensuel constant, au salaire mensuel, y compris les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée) sont convertis en taux de salaire à l'heure. La conversion se fait sur la base de la durée moyenne de travail mensuelle;

2.3 le total des salaires à l'heure est relevé de 0,5% et l'augmentation est répartie entre les travailleurs concernés selon les prestations fournies. Pour les travailleurs payés au mois, le montant est recalculé sur le salaire mensuel selon let. b ch. 2 de cet alinéa.

3 Paiement forfaitaire:

a. en vertu de l'art. 1 de la présente convention, les travailleurs toucheront un montant unique de fr. 1'060.-- au 1^{er} octobre 2008;

b. pour les travailleurs à temps partiel, le paiement supplémentaire selon let. a du présent alinéa est à réduire également en fonction du degré d'occupation;

c. les travailleurs à la saison et les détenteurs d'une autorisation de séjour de courte durée ont droit à fr. 117.-- pour chaque mois durant lequel ils ont travaillé chez le même employeur entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 septembre 2008;

d. les augmentations de salaire déjà octroyées par l'employeur en 2008 peuvent être imputées sur cette adaptation de salaire en vertu du présent article.

Art. 3 Entrée en vigueur et déclaration de force obligatoire

1 La présente convention entrera en vigueur en même temps que la CN 2008.

2 Après approbation de la présente convention par leurs organes compétents, les parties contractantes demandent immédiatement que cette dernière soit déclarée de force obligatoire par le Conseil fédéral.

Art. 6 Modification de la convention complémentaire sur la participation dans le secteur principal de la construction (annexe 5)

Art. 6 Droits et obligations de l'employeur

1 (inchangé)

2 L'employeur doit en particulier veiller à ce que:

a) tous les travailleurs occupés dans son entreprise ou sur son chantier, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés et instruits de manière suffisante et adéquate sur les risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité, mais aussi sur la sécurité au travail et sur les mesures de protection de la santé. Les travailleurs occupés pour la première fois dans la branche de la construction seront formés dans le cadre d'une instruction d'un demi-jour en matière de sécurité durant le temps d'essai³;

b) une «personne de contact pour la sécurité au travail» ("Perco") formée de manière appropriée et chargée de telles tâches soit désignée conformément à la «Solution de branche sécurité au travail et protection de la santé du secteur principal de la construction».

3 (inchangé)

³ Art. 2 et 5 de l'ordonnance 3 relative à la loi fédérale sur le travail et art. 3 et 6 de l'ordonnance sur la prévention des accidents.

Art. 7 Modification de la convention complémentaire relative aux logements des travailleurs et à l'hygiène et à l'ordre sur les chantiers (annexe 6)

Art. 12 Locaux de séjour sur les chantiers

1 Les locaux de séjour doivent:

a) à d) (inchangés)

e) offrir la possibilité de préparer des boissons chaudes et dans la mesure du possible de préparer des repas chauds moyennant prise en considération d'éventuelles dispositions légales.

2 (inchangé)

Art. 8 Modification du procès-verbal additionnel complétant le champ d'application du point de vue du genre et des activités de l'entreprise (annexe 7)

Art. 2 Activités d'entreprise (art. 2 al. 1 CN 2008)

Ch. 1 à 33 (inchangés)

Ch. 34 travaux de charpenterie et de construction en bois (abrogé)

Art. 9 Modifications des salaires de base (annexe 9)

Sont applicables les salaires de base suivants en francs suisses, état: 2008 (entre parenthèses :2009):

Salaire horaire		Classes de salaire
CE (chef d'équipe)		
ROUGE	34.50 (35.35)	Région de Bâle ⁴
BLEU	33.05 (33.90)	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz ⁵ , Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St. Gall ⁶ , Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	31.65 (32.45)	Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Tessin.
Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)		
ROUGE	30.65 (31.40)	Argovie, région de Bâle, Genève, Jura, Neuchâtel, Vaud, Zurich.
BLEU	30.20 (30.95)	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	29.80 (30.55)	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
A (ouvrier qualifié de la construction)		
ROUGE	29.50 (30.25)	Genève, Argovie, région de Bâle, Vaud, Zurich.
BLEU	29.10 (29.80)	Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Bergell, Brusio, Poschiavo, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	28.70 (29.40)	Appenzell (AI/AR), Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)		
ROUGE	27.80 (28.50)	Région de Bâle, Genève, Vaud, Zurich.
BLEU	27.05 (27.75)	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug.
VERT	26.35 (27.00)	

⁴ Région de Bâle = Bâle-Campagne, Bâle-Ville, Soleure (districts de Dorneck-Thierstein).

⁵ Schwyz (à l'exception des districts de March et Höfe).

⁶ St-Gall (districts de March et Höfe inclus).

Salaire horaire		Classes de salaire
C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)		
ROUGE	24.75 (25.35)	Région de Bâle, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Thurgovie, Vaud, Valais, Zurich.
BLEU	24.35 (24.95)	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Tessin, Uri, Zoug.
VERT	24.00 (24.60)	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo et Bergell, sans la commune de Maloja).

Salaire mensuel		Classe de salaire
CE (chef d'équipe)		
ROUGE	6068 (6219)	Région de Bâle.
BLEU	5821 (5966)	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Genève, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Vaud, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	5573 (5713)	Berne, districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A., Glaris, Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.
Q (ouvrier qualifié de la construction en possession d'un certificat professionnel)		
ROUGE	5393 (5528)	Argovie, Berne (districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier), région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	5316 (5449)	Berne – à l'exception des districts de Courtelary, La Neuveville, Moutier, Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5244 (5375)	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Erlach, Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
A (ouvrier qualifié de la construction)		
ROUGE	5192 (5322)	Argovie, région de Bâle, Genève, Vaud
BLEU	5120 (5248)	Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Neuchâtel, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Valais, Zurich.
VERT	5048 (5174)	Appenzell (AI/AR), Berne – les districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Lucerne, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier de Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin, Uri, Zoug.
B (ouvrier de la construction avec connaissances professionnelles)		
ROUGE	4894 (5016)	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	4765 (4884)	Argovie, Appenzell (AI/AR), Berne, Fribourg, Glaris, Grisons (sans les arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, avec la commune de Maloja), Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schaffhouse, Schwyz, Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall, Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	4636 (4752)	Grisons (arrondissements de Brusio, Poschiavo, Bergell, sans la commune de Maloja), Tessin.

Salaire mensuel		Classe de salaire
C (ouvrier de la construction sans connaissances professionnelles)		
ROUGE	4353 (4462)	Région de Bâle, Genève, Vaud.
BLEU	4286 (4393)	Argovie, Berne – à l'exception des districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Fribourg, Jura, Lucerne, Neuchâtel, Nidwald, Obwald, Schwyz (sans les districts de March et Höfe), Soleure (sans les districts de Dorneck-Thierstein), St-Gall (ville de St-Gall, commune de Gaiserwald et quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Thurgovie, Uri, Valais, Zoug, Zurich.
VERT	4224 (4330)	Appenzell (AI/AR), Berne – districts d'Aarberg, Aarwangen, Bienne, Berthoud, Büren, Erlach, Fraubrunnen (sans les communes de Diemerswil, Moosseedorf, Münchenbuchsee), Laupen, Nidau, Signau, Trachselwald, Wangen a.A. – Glaris, Grisons, Schaffhouse, Schwyz (districts de March et Höfe), St-Gall (y compris les districts de March et Höfe, mais sans la ville de St-Gall, la commune de Gaiserwald et le quartier Kronbühl de la commune de Wittenbach), Tessin.

Art. 10 Modification de la convention complémentaire pour les travaux souterrains (annexe 12)

Art. 20 Salaires de base

Pour tous les chantiers de travaux souterrains soumis à la présente convention complémentaire, sont applicables au minimum les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires), zone rouge selon l'art. 41 CN 2008 (entre parenthèses: 2009):

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
<u>ROUGE</u>	<u>6068 / 34.50</u> <u>(6219 / 35.35)</u>	<u>5393 / 30.65</u> <u>(5528 / 31.40)</u>	<u>5192 / 29.50</u> <u>(5322 / 30.25)</u>	<u>4894 / 27.80</u> <u>(5016 / 28.50)</u>	<u>4353 / 24.75</u> <u>(4462 / 25.35)</u>

Art. 11 Modification de la convention complémentaire pour les travaux spéciaux du génie civil (annexe 13)

Art. 6 Classes de salaire et zones de salaire

1 (inchangé)

2 Pour tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire, les salaires de base (salaires mensuels et salaires horaires) de la zone bleue au sens de l'art. 41 CN 2008 sont au minimum applicables (entre parenthèses : 2009) :

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
<u>BLEU</u>	<u>5821 / 33.05</u> <u>(5966 / 33.90)</u>	<u>5316 / 30.20</u> <u>(5449 / 30.95)</u>	<u>5120 / 29.10</u> <u>(5248 / 29.80)</u>	<u>4765 / 27.05</u> <u>(4884 / 27.75)</u>	<u>4286 / 24.35</u> <u>(4393 / 24.95)</u>

Art. 12 Modification de la convention complémentaire pour le sciage de béton (annexe 17)

Art. 5 Classes de salaire et zones de salaire

1 (inchangé)

2 Salaire de base: en dérogation à l'art. 41 CN 2008, les salaires de base suivants sont valables au minimum pour toutes les entreprises et tous les chantiers soumis à la présente convention complémentaire (entre parenthèses : 2009):

Zone	Classes de salaire				
	CE	Q	A	B	C
<u>ROUGE</u>	<u>6068 / 35.85</u> <u>(6219 / 36.75)</u>	<u>5393 / 31.90</u> <u>(5528 / 32.70)</u>	<u>5192 / 30.70</u> <u>(5322 / 31.45)</u>	<u>4894 / 28.95</u> <u>(5016 / 29.65)</u>	<u>4353 / 25.75</u> <u>(4462 / 26.35)</u>
<u>BLEU</u>	<u>5821 / 34.40</u> <u>(5966 / 35.25)</u>	<u>5316 / 31.40</u> <u>(5449 / 32.20)</u>	<u>5120 / 30.25</u> <u>(5248 / 31.00)</u>	<u>4765 / 28.15</u> <u>(4884 / 28.85)</u>	<u>4286 / 25.35</u> <u>(4393 / 25.95)</u>

3 (inchangé)

4 (inchangé)

Chapitre D Dispositions finales

Art. 13 Entrée en vigueur et déclaration de force obligatoire

1 La présente convention entre en vigueur le 1er mai 2008. L'art. 82 CN 2008 est applicable concernant la durée de la CN 2008.

2 Les parties contractantes déposent le plus rapidement possible une demande auprès du Conseil fédéral en vue de la déclaration de force obligatoire des dispositions précitées pour autant que ces dispositions puissent être déclarées de force obligatoire.

Zurich, le 14 avril 2008

Pour la Société Suisse des Entrepreneurs

D. Lehmann

W. Messmer

H. Bütikofer

Pour le Syndicat Unia

H. U. Scheidegger

A. Rieger

J. Robert

Pour le Syndicat Syna

E. Zülle

K. Regotz

P. – A. Grosjean